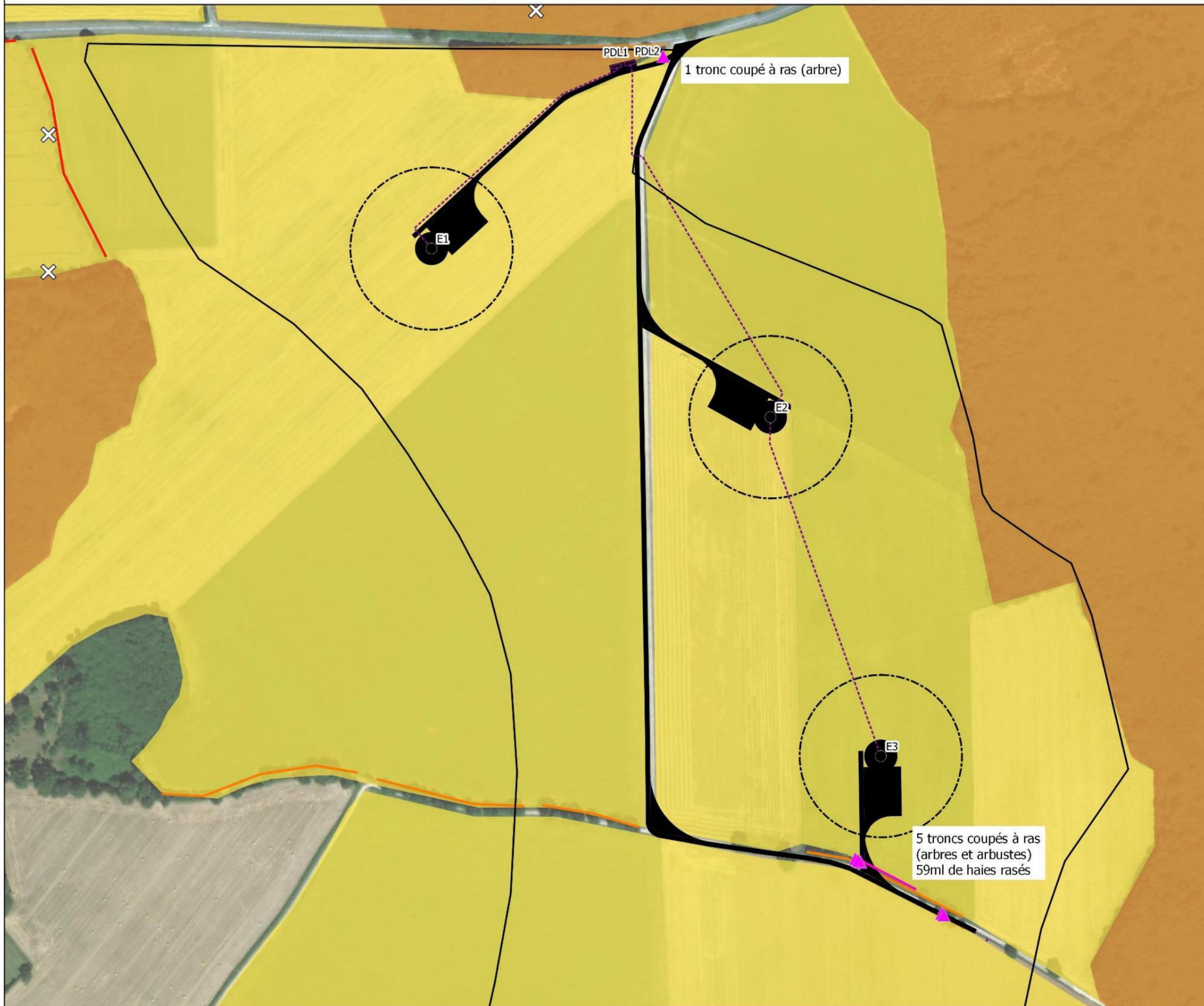


Impacts relatifs au chantier sur la faune (hors chiroptères et avifaune)



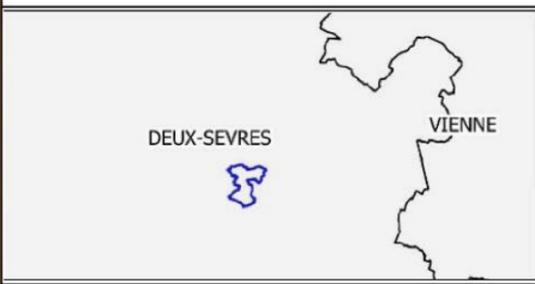
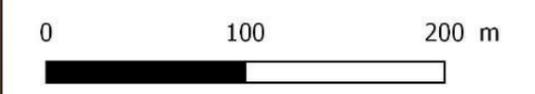
- Zone d'implantation potentielle
- Eolienne
- Zone de survol des pales (rotor de 150 m)
- Aménagements (accès, plateformes, fondations et postes de livraison)
- Réseau électrique interne

Enjeux habitats naturels - Autre faune

- Faible
- Modéré

Enjeux haies fonctionnelles - Autre faune

- Modéré
- Fort
- Haie impactée pour accès
- Troncs coupés à ras pour accès
- Arbre potentiel pour les coléoptères saproxylophages



Projet éolien de la Foye (79)

| | | |
|--|-------------------|--|
| Impacts relatifs au chantier sur l'autre faune | | |
| N° CARTE - FOYE_IMP-AF-CHANTIER | | |
| FORMAT - A3 | ECHELLE - 1/3 500 | |
| COORDS - L93 | DATE - 16/01/2020 | |
| © WORLD ORTHO, NCA Environnement | | |

II. 3. 4. Effets temporaires sur la flore et les habitats

L'emprise directe du chantier supprimera des habitats ouverts de culture, qui ne représentent pas de valeur patrimoniale en raison de leur bonne représentativité sur le territoire. Les secteurs où ont été identifiés les plus forts enjeux floristiques ne sont pas concernés par l'emprise du chantier.

Le renforcement des chemins d'accès pour les engins de chantier pourra impacter quelques mètres linéaires de bandes enherbées en bordure de champ cultivé. Aucun enjeu patrimonial ne s'y trouve, l'impact brut est considéré comme non significatif.

La destruction 59 ml de haie relictuelle arborée n'impactera pas l'intérêt botanique de l'aire d'étude immédiate. Bien que d'enjeu soit modéré pour la flore et les habitats, la haie concernée par la destruction ne montre pas de patrimonialité. L'impact brut est donc considéré comme non significatif également.

Trois espèces invasives ont été observées sur l'aire d'étude immédiate. Seule une espèce est concernée par le projet : le Brome purgatif (*Bromus catharticus*). Aucune méthode de gestion n'est connue à ce jour pour cette espèce. Le risque de dissémination est ainsi probable. Toutefois, Fried G. (2012)¹⁶, évoque qu'aucun impact sur le milieu naturel n'est à ce jour avéré.

Analyse des impacts

Aucun impact significatif n'est ainsi attendu sur la flore et les habitats naturels en phase chantier



¹⁶ Fried G. 2012. Guide des plantes invasives. Belin, Paris, 272 pp.

Perte directe des habitats naturels et haies concernés par le projet de la Foye



- Zone d'implantation potentielle
- Eolienne
- Zone de survol des pales (rotor de 150 m)
- Aménagements (accès, plateformes, fondations et postes de livraison)
- Réseau électrique interne

Typologie des habitats naturels

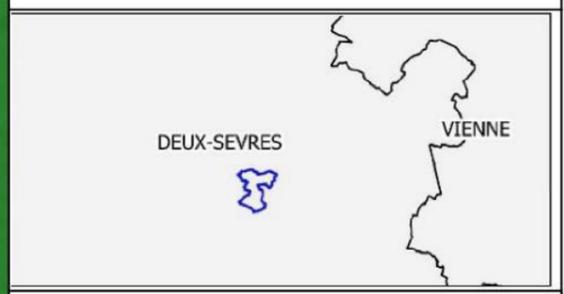
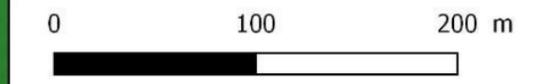
- Bois de Châtaigniers
- Culture
- Recrus forestiers caducifoliés

Typologie des haies

- Haie multi-strates
- Haie relictuelle arborée
- Haie rectangulaire basse avec des arbres
- Haie impactée pour accès

Espèces floristiques invasives

- ★ Bromus catharticus



| | |
|---|-------------------|
| Projet éolien de la Foye (79) | |
| Perte directe des habitats naturels et haies | |
| N° CARTE - FOYE_IMP-BOT-HAB-CHANTIER | |
| FORMAT - A3 | |
| ECHELLE - 1/3 500 | |
| COORDS - L93 | DATE - 23/03/2020 |
| © WORLD ORTHO, NCA Environnement | |

II. 4. Effets temporaires sur le paysage

Pour rappel, le volet Paysage et Patrimoine de l'étude d'impact a été réalisé par la société ENCIS Environnement. Le rapport complet, dont les conclusions sont reprises ci-après, est fourni dans Volume 6 du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

Les différentes phases de réalisation d'un parc éolien ont des impacts sur le paysage du site d'implantation et sur le paysage plus éloigné, en fonction de la typologie des unités paysagères dans lesquelles s'insèrent le projet. Cette phase de construction est assez impactante sur le paysage proche. Cependant, étant donné la conformation du site, les visibilitées lointaines sont rares comme l'a montrée l'analyse de l'état actuel du paysage du paysage et du patrimoine.

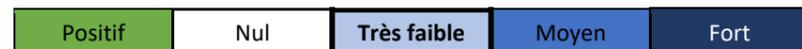
Cette phase de travaux de quinze mois comporte à la fois des modifications temporaires de courte durée et des modifications plus importantes et rémanentes.

II. 4. 1. Phase d'installation de la base vie

Même si la présence de quelques bâtiments préfabriqués peut dénoter avec le caractère rural du site, ils sont entièrement réversibles. Les conséquences directes de cette phase auront un impact très faible et temporaire sur le paysage.

Analyse des impacts

Les effets du projet de l'installation de la base vie lors de la phase chantier sont une rupture avec le caractère rural du site. Il s'agit d'un effet temporaire, faible et réversible. L'impact de l'installation de la base vie sur le paysage est très faible.



II. 4. 2. Phase de défrichage / de coupe / d'élagage

La coupe des haies, motifs paysagers de valeur importante au sein de l'aire d'étude immédiate, aura également un impact sur le paysage. Ce sont 59 ml de haies qui seront abattues pour permettre l'accès à l'éolienne E3 (voir carte page suivante). La perte de ces motifs perturbera la lisibilité en privant l'observateur d'éléments créant à la fois le contexte, mais aussi donnant une échelle au site, notamment dans les vues courtes. Cette coupe impactera les perceptions depuis le sentier de randonnée de la Talle Ronde qui longe ce linéaire. La mesure E2 de replantation de haie permettra de compenser cet impact en effectuant la plantation d'un linéaire plus important à proximité de celui coupé.

Le paysagiste note également la taille d'une haie à 1,5 m de haut, sur un linéaire de 55 m, pour faciliter le passage des engins et l'acheminement des éoliennes.

Les conséquences directes de cette phase auront un impact très faible à long terme sur le paysage.

Analyse des impacts

Les effets du défrichage, de la coupe et de l'élagage en phase chantier sont une modification de la perception du paysage, notamment depuis le sentier de randonnée au sud de l'éolienne E3. L'impact est très faible.



II. 4. 3. Phase d'amenée des matériaux et des équipements

L'acheminement des éoliennes et des grues et les travaux de génie civil et de génie électrique suscitent de nombreux allers-retours de camion. Cette phase est d'une durée courte (quelques mois) elle n'aura que des conséquences sur le cadre de vie des riverains (à plus de 500 m) et des usagers des routes concernées.

Les conséquences directes de cette phase auront un impact très faible temporaire sur le paysage et le cadre de vie.

Analyse des impacts

Les effets du transport des matériaux et des équipements durant la phase chantier sont la création d'une circulation plus importante au niveau du site de projet, à proximité de hameaux. L'impact est très faible.



II. 4. 4. Phase de construction

Les aménagements connexes nécessitent des travaux modifiant l'aspect du sol et la topographie par la création de déblais / remblais et l'application de nouveaux revêtements. De plus, le site sera occupé par de nombreux engins de chantier aux couleurs dénotant avec les motifs ruraux.

Les voiries et les accès seront adaptés pour permettre le passage des camions et des convois exceptionnels. Si les impacts sur les routes existantes goudronnées restent relativement faibles étant donné leur caractère anthropisé, la création de nouvelles pistes et l'élargissement des chemins existants a pour effet de perturber la lisibilité de l'aire immédiate en changeant le rapport d'échelle des voies par rapport au contexte rural habituel. En effet, plusieurs voies d'accès ainsi que des plateformes de construction devront être réalisées pour les besoins du chantier et de l'exploitation du parc par la suite. Les conséquences directes de cette phase auront un impact faible à long terme sur le paysage. La mesure d'évitement (Mesure E11) visant à favoriser l'intégration paysagère des voies d'accès par l'utilisation de matériaux s'accordant avec les teintes de ceux préexistants, limitera fortement cet impact.

La réalisation du génie électrique sera relativement peu impactant étant donné le choix d'enterrer entièrement le réseau électrique. Les conséquences directes de cette phase auront un impact très faible permanent sur le paysage.

La réalisation des plateformes de montage et des socles des éoliennes sera relativement impactant pour le paysage car ces plateformes seront visibles depuis les environs proches étant donné la modification des couleurs : passage de parcelles cultivées brun à des formes géométriques strictes de couleur beige. Les conséquences directes de cette phase auront un impact modéré à long terme sur le paysage.

Le levage d'une éolienne se fait à l'aide de grues importantes. Cette phase dure une semaine. Bien que les grues soient particulièrement visibles de loin, la courte durée de cette phase limite fortement l'impact du levage sur le paysage.

Analyse des impacts

Les effets de la construction du projet sont la modification de l'aspect du sol et de la lisibilité du paysage.
 Les impacts du projet sont très faibles à moyen.

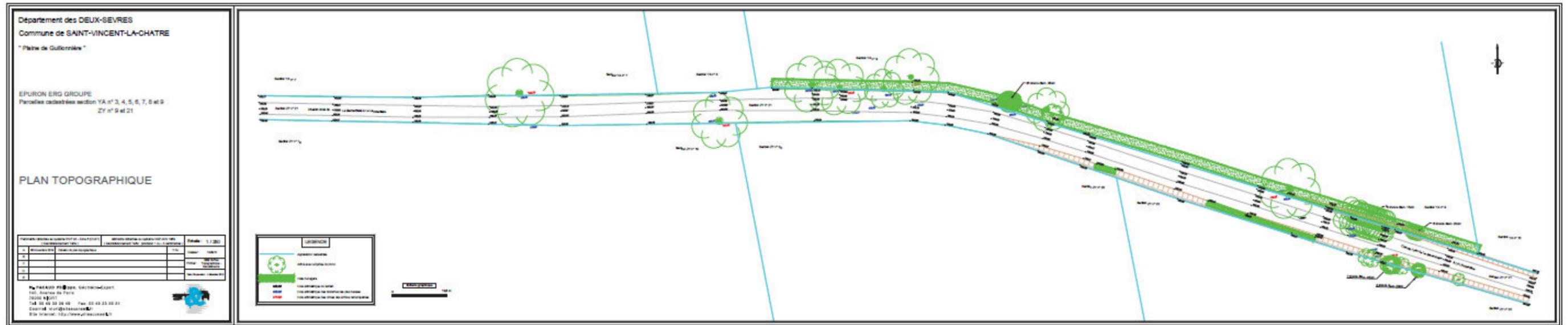


Figure 211 : Plan de localisation des haies impactées par les travaux de coupes et de taille
 (Source : Étude paysagère d'ENCIS Environnement)

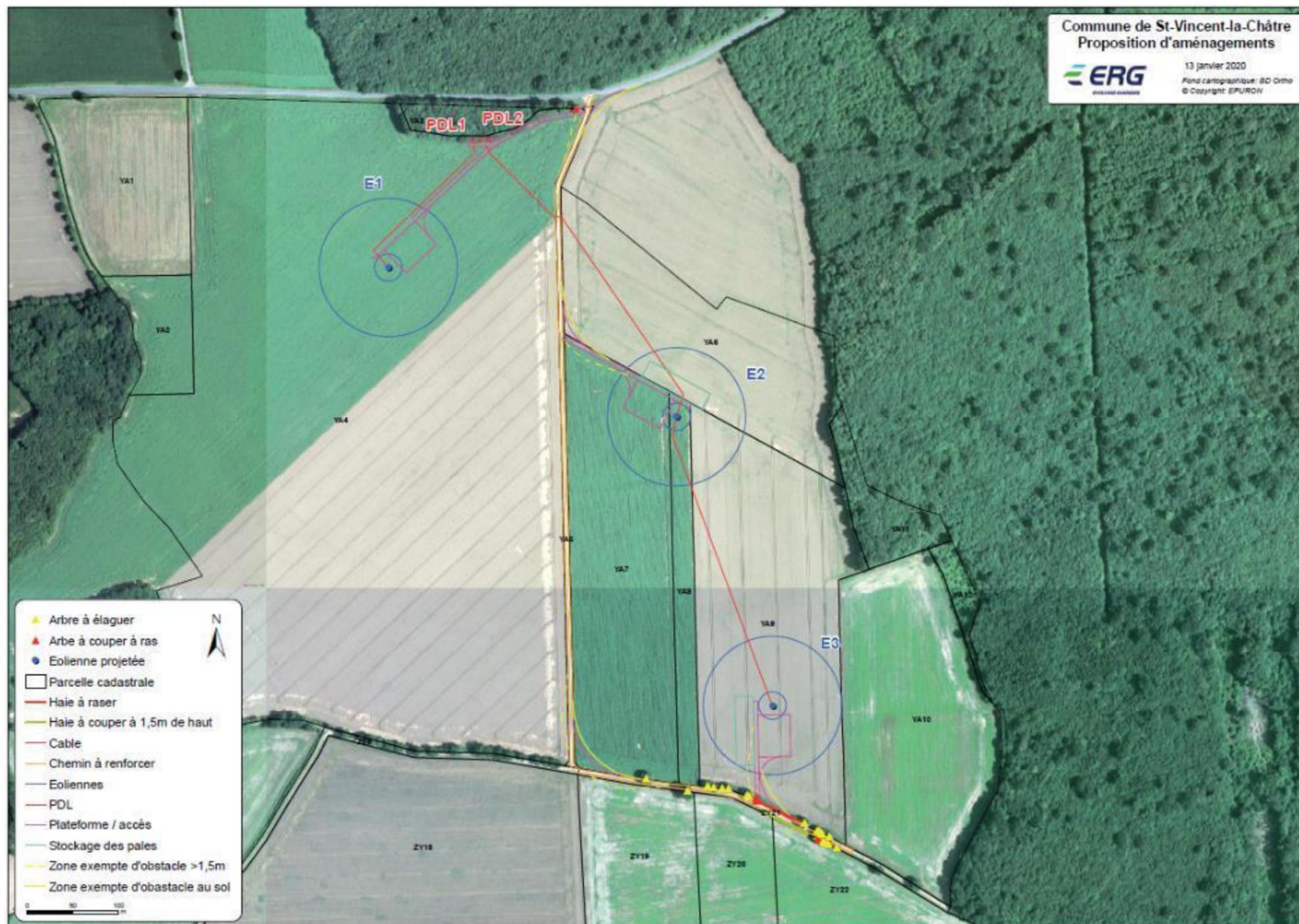


Figure 212 : Plan d'ensemble laissant apparaître les travaux de coupe et de taille de végétation nécessaires à la construction du parc éolien
 (Source : Étude paysagère d'ENCIS Environnement)

III. INCIDENCES NOTABLES LIEES AUX EFFETS PERMANENTS SUR L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

III. 1. Effets sur la démographie et les logements

L'exploitation du parc éolien de la Foye sur la commune de Saint-Vincent-la-Châtre, n'est pas susceptible d'influencer l'évolution de la démographie.

En ce qui concerne les logements, l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 impose une distance minimale de 500 m entre une éolienne et toute construction à usage d'habitation, tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables.

Pour le projet éolien de la Foye, la distance minimale entre une éolienne et une habitation est de 600 m (E1 et le hameau « la Bernardière »), ce qui respecte par conséquent les prescriptions applicables.

Par ailleurs, une étude a été menée dans le Nord-Pas-de-Calais en 2010 par l'association Climat Énergie Environnement, sur l'évaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers. Il s'agit de l'étude française la plus aboutie sur ce sujet, avec un suivi sur 7 ans des permis de construire et des transactions immobilières dans 240 communes situées à moins de 10 km de 5 parcs éoliens, pour 109 éoliennes au total.

Les enseignements préliminaires qui ressortent de cette étude sont les suivants : « [...] Le volume de transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m² et le nombre de logements autorisés est également en hausse. La présence d'éoliennes ne semble pas, pour le moment, avoir conduit à une désaffection des collectivités accueillant des éoliennes ; les élus semblent avoir tiré profit de retombées économiques pour mettre en œuvre des services collectifs attractifs aux résidents actuels et futurs.

[...] À ce stade, il n'est pas évident de tirer des conclusions hâtives même s'il est certain que si un impact était avéré sur la valeur des biens immobiliers, celui-ci se situerait dans une périphérie proche (< 2 km des éoliennes) et serait suffisamment faible à la fois quantitativement (importance d'une baisse de la valeur sur une transaction) et en nombre de cas impactés.

Il peut être noté que la visibilité d'éoliennes, souvent citées à une dizaine de kilomètres, n'a pas d'impact sur une possible désaffection d'un territoire quant à l'acquisition d'un bien immobilier. »

Par ailleurs, il faut également souligner que la valeur d'un bien immobilier s'estime à la fois par des critères objectifs (localisation, surface habitable, proximité des commerces et des transports, diagnostic énergétique...) et par des critères plus subjectifs, variant d'un individu à l'autre (beauté du paysage, « coup de cœur », etc.).

L'exploitation d'un parc éolien, selon les règles conformes à la réglementation en vigueur, n'a pas d'impact sur ces critères objectifs.

Les retombées économiques de l'installation peuvent en outre contribuer à rendre le territoire plus attractif, par l'amélioration du cadre de vie au travers des recettes fiscales perçues par les communes rurales. Cette création de richesse est plutôt vectrice d'une dynamique positive sur le territoire, plutôt qu'un frein au développement de la commune.

Les impacts du projet sur les logements sont globalement considérés comme nuls.

Analyse des impacts

Les effets potentiels du projet sur la démographie et le logement sont nuls, aucun impact n'est donc recensé. Les effets potentiels du projet sur les logements et la valeur des biens immobiliers sont considérés comme nuls également. Par ailleurs, l'amélioration du cadre de vie au travers des retombées économiques de l'installation constitue un effet permanent, indirect et positif du projet. Avec un enjeu faible, les impacts du projet sur les logements en exploitation sont positifs à nuls.



Les effets permanents du projet sur la santé humaine (bruit, émissions lumineuses, production de déchets...) sont traités au Chapitre 5 : III. 10 en page 393.

III. 2. Effets sur l'emploi et les activités économiques

III. 2. 1. Retombées fiscales

L'exploitant d'un parc éolien est redevable de plusieurs taxes et impôts, affectés en moyenne à 70% au bloc communal (communauté de communes et communes d'implantation), 27% au Département et 3% à la Région :

- **L'IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux)** représente la part la plus importante des retombées fiscales. Au 1^{er} janvier 2019, elle s'élève à 7 570 €/MW installé par an. Le montant perçu est réparti entre le bloc communal (70%) et le département (30%). Par ailleurs, la Loi de finances pour 2019 modifie le régime de répartition des IFER. Jusqu'ici, 30% de cette fiscalité revenait au département et 70% à l'EPCI. Désormais, et pour les installations réalisées postérieurement au 1^{er} janvier 2019, la commune percevra de droit 20% (il restera donc 50% à l'EPCI et toujours 30% au département). Notons également que les communes pourront délibérer pour limiter cette part au profit de leur EPCI de rattachement.
- La **taxe foncière** sur les propriétés bâties est versée au bloc communal et au Département pour les éléments fixés au sol et considérés comme étant « à perpétuelle demeure », à savoir les fondations, plateformes, et structures de livraison.
- La CET (Contribution Économique Territoriale) est composée de :
 - La **CFE (Cotisation Foncière des Entreprises)**, dont l'assiette comprend les valeurs locatives des biens imposables et dont le taux est déterminé par délibération de la commune ou de la communauté de communes. Son montant est partagé entre les communes d'implantation et la communauté de communes.
 - La **CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises)**, répartie selon un taux fixe annuel. En 2017, les recettes étaient affectées à 50% à la Région, 23,5% au Département et 26,5% au bloc communal. Le taux de la CVAE, progressif, est compris entre 0% (entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 152 500 €) et 1,5% pour les entreprises ayant un CA supérieur à 50 M€.

Il est estimé que le projet de parc éolien de la Foye générera au minimum 127 176 € de retombées fiscales annuelles¹⁷ ce qui représente un montant de 2 543 520€ sur une période d'exploitation de 20 ans, pour les collectivités locales, le Département et la Région.

¹⁷ Simulation réalisée avec les taux votés en 2018.

Il s'agit donc d'un impact positif pour le territoire, ainsi que pour les habitants qui bénéficieront indirectement de ces retombées fiscales chaque année.

Analyse des impacts

Les effets du projet sont des retombées économiques sur les activités économiques de chaque commune d'implantation, de la communauté de communes, ainsi que du Département des Deux-Sèvres et de la Région Nouvelle-Aquitaine. Il s'agit d'effets permanents, directs, et positifs. Avec un enjeu faible, les impacts du projet sur l'emploi et les activités économiques sont positifs.



III. 2. 2. Emploi

La mise en œuvre d'un projet éolien fait appel à de multiples compétences, apportées par des entreprises de corps de métiers très différents : bureaux d'études, développeur, constructeur, exploitant, fabricant de composants, génie civil et électrique, logistique, maintenance... Ces acteurs interviennent à différents stades d'avancement d'un projet.

La dynamique d'évolution des emplois dans la filière industrielle de l'éolien est en pleine croissance (+27%, soit 3 350 emplois entre 2014 et 2016). En 2018 la filière française est forte de plus de 17 100 emplois pour 15 108 MW de puissance éolienne installée au 31 décembre 2018.

La région Nouvelle-Aquitaine compte 930 emplois dans l'éolien, et intègre l'un des 5 grands bassins d'emploi éolien, « Territoire Grand Ouest », qui représente une importante aire d'implantation de l'éolien.



Figure 213 : Répartition des emplois éoliens en Région Nouvelle-Aquitaine sur la chaîne de valeur
(Source : Observatoire de l'éolien 2017, FEE-BearingPoint)

Selon le chiffre de l'observatoire éolien de 2019, le nombre d'emplois directs et indirects créé est estimé à environ 1,2 ETP/MW installé et en exploitation, répartis entre la fabrication de composants et l'assemblage (63%), l'installation et la mise en service (35%) et l'exploitation (2%). Ce ratio n'intègre pas les emplois liés au développement, car ils ne correspondent pas toujours à des projets effectivement réalisés.

Selon ce ratio, le projet de la Foye serait à l'origine de la création de 20,16 ETP, sans compter la phase de développement.

Par ailleurs, l'installation et la maintenance des parcs éoliens font travailler des entreprises locales. Des emplois non délocalisables sont ainsi créés sur les territoires : aménagement des parcs, travaux de génie civil, connexion au réseau électrique, stockage des composants d'éoliennes.

Enfin, les emplois induits sont difficilement chiffrables, mais non négligeables. Ils concernent les secteurs du transport, de l'hébergement, des loisirs...

Analyse des impacts

Les effets du projet sont la création de retombées économiques pour les collectivités, la pérennisation d'emplois locaux, et la création de 20,16 ETP directs et indirects. Il s'agit d'effets permanents, directs et indirects, et positifs.

Avec un enjeu faible, les impacts du projet sur l'emploi et les activités économiques sont positifs.



III. 3. Effets sur le patrimoine culturel

Les effets du projet du parc éolien de la Foye sur le patrimoine culturel seront traités en même temps que le volet paysager (cf. Chapitre 5.VI en page 427).

III. 4. Effets sur le tourisme et les loisirs

Le projet de parc éolien de la Foye n'aura pas d'effet sur les hébergements touristiques de Melle et de Lezay.

À l'issue de la construction, s'il a été ponctuellement interdit d'accès, le sentier de la randonnée « le Plan de la Talle » sera rétabli et pourra être emprunté de nouveau par les randonneurs et promeneurs. Le sentier concerné se trouve à près de 107 m au sud de l'éolienne E3.

Par ailleurs, le projet peut créer une opportunité de développement d'un tourisme « vert »/« énergétique » démarche de plus en plus développée, qui permet de découvrir les énergies renouvelables au travers de circuits touristiques, et ainsi de valoriser des territoires parfois délaissés par les touristes.

En effet, d'après le Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets éoliens terrestres (Déc. 2016), des enseignements peuvent être tirés du fonctionnement des 500 à 700 parcs éoliens actuels en France :

- un phénomène de curiosité accompagne leurs premières années de fonctionnement ;
- aucun impact négatif majeur n'a jamais été signalé ;
- quelques parcs éoliens ont réussi la mise en place d'animations locales.

Les actions « touristiques » suivantes participent à l'intégration d'un parc éolien :

- installation de panneaux d'information ;
- création de sentiers de découverte ;
- organisation de journées portes ouvertes ;
- proposition d'événementiels autour du site (course pédestre, VTT, expositions artistiques, ...) ;
- actions de découverte pour les scolaires...

Ces activités doivent bien entendu être conduites dans un cadre compatible avec les conclusions de l'étude d'impact et de l'évaluation des risques accidentels contenue dans l'étude de dangers.

Analyse des impacts

Les effets potentiels du projet sont la création d'une opportunité de développement d'une offre de tourisme « vert/énergétique ». Il s'agit d'un effet permanent, indirect, et positif. Avec un enjeu modéré, les impacts du projet sur le tourisme sont positifs.



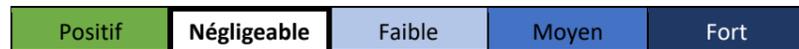
III. 5. Effets sur l'occupation des sols

Dans la ZIP, l'occupation des sols est dominée par des surfaces agricoles (83%) et 17% par des forêts et milieux semi-naturels.

Sur les 169 ha de la ZIP, seulement 1,3 ha seront occupés par l'emprise du projet en phase exploitation, ce qui représente près de 0,06% du territoire de la commune de Saint-Vincent-la-Châtre (21,2 km²). La modification de l'occupation des sols n'est donc pas significative.

Analyse des impacts

Les effets du projet sont la modification de l'occupation des sols au niveau de l'implantation des éoliennes. Il s'agit d'effets permanents, directs, et négligeables. Avec un enjeu faible, les impacts du projet sur l'occupation des sols sont négligeables.



III. 6. Effets sur l'urbanisme et la planification du territoire

Le parc éolien de la Foye n'aura aucun effet sur les documents d'urbanisme et de planification du territoire de Saint-Vincent-la Châtre. En revanche, il devra se rendre compatible avec ceux-ci.

III. 6. 1. Compatibilité avec le document d'urbanisme

Saint-Vincent-la Châtre est soumise au Règlement National d'Urbanisme.

Le RNU n'autorise pas l'extension de l'urbanisme hors des parties déjà urbanisées d'une commune. Toutefois, des exceptions sont prévues à ce principe et sont notamment autorisées « les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ».

Les éoliennes peuvent être considérées comme des équipements d'intérêt collectif. Comme présenté au Chapitre 3 :II. 6 Urbanisme et planification du territoire en page 112, trois arrêts rendus par le Conseil d'État le 13 juillet 2012 soulignent qu'elles contribuent à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public, et en ce sens, peuvent donc être qualifiées de la sorte.

Un PLUi sera mis en place sur les communes de l'AEI par la communauté de communes de Mellois en Poitou. Ce PLUi étant seulement en phase de projet, la compatibilité avec ce document d'urbanisme n'est pas recherchée pour le présent projet éolien.

Le RNU applicable à la commune de Saint-Vincent-la-Châtre autorise l'implantation du projet de parc éolien sur la zone d'implantation potentielle.

Par ailleurs, l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, prévoit que : « l'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de [...] 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ».

Aussi, conformément à cet article, les éoliennes du présent projet ont été implantées à une distance minimale de 500 m de toute construction à usage d'habitation et de tout immeuble habité (et de toute zone urbanisable). Les distances entre les éoliennes et les habitations les plus proches identifiées à proximité sont récapitulées dans le tableau ci-après.

Tableau 134 : Distance entre les éoliennes et les habitations les plus proches

| Éolienne concernée | Lieu-dit | Commune | Distance entre le mât de l'éolienne et l'habitation (m) |
|--------------------|----------------|-------------------------|---|
| 1 | La Bernardière | Saint-Vincent-la-Châtre | 599 m |
| 2 | La Bernardière | Saint-Vincent-la-Châtre | 794 m |
| 3 | La Lambertière | Saint-Vincent-la-Châtre | 718 m |

Ces distances sont toutes supérieures à la distance réglementaire de 500 m. La distance la plus faible entre une habitation et une éolienne est de 599 m (La Bernardière et l'éolienne E1).

Les documents d'urbanisme (carte communale, PLU et PLUi) doivent se rendre compatibles avec le SCOT, doté d'un rôle « d'intégrateur »

Le SCOT du Mellois en Poitou a été adopté et est entré en vigueur le 2 mars 2020. Le futur PLUi du Mellois en Poitou, en cours d'élaboration (aucun projet n'étant arrêté en mai 2021) sera donc compatible avec le SCOT du Mellois en Poitou.

Des cartes de synthèse du diagnostic et des enjeux ont été élaborées dans le cadre de la réalisation du Schéma de cohérence territoriale de cette intercommunalité. Une des cartes, en page 15, présente la dynamique forte de développement des énergies renouvelables à cette échelle, et le potentiel de diversification des ressources locales. A la lecture de cette carte, la ZIP du projet éolien de la Foye se trouve en dans la zone majoritairement présente en Deux-Sèvres, à savoir en « espace bocager dense : un potentiel de valorisation en bois énergie mais une ressource encore peu exploitée ». Elle n'est pas classée en zone de délimitation territoriale du SRE (désormais caduc).

Bien que la carte des enjeux ne situe pas la ZIP dans un territoire favorable à l'éolien, le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCOT, approuvé le 13 mars 2020, fixe, parmi ses lignes directrices, celle de prendre en compte le phénomène de changement climatique et la raréfaction des ressources énergétiques fossiles dans la réalisation de l'objectif 1 « s'appuyer sur les richesses naturelles et paysagères pour rendre le territoire attractif ».

Le développement des énergies renouvelables semble être un domaine permettant de répondre à cet objectif (page 30 du DOO).

Ainsi, deux prescriptions (« P87 » et « P89 ») visent l'éolien. Une recommandation (« R25 ») est également applicable au projet éolien de la Foye.

P87 : Les constructions et installations permettant la production d'énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques en toiture ou sur les friches urbaines, plateformes de stockage ou de transformation du bois en forêt, éoliennes et unités de méthanisation, etc.) sont autorisées sous réserve d'intégration paysagère. Leurs conditions d'implantation plus précises seront définies dans les études d'impacts.

P89 : Les éoliennes doivent être implantées en dehors des terres agricoles classées Natura 2000. Ces implantations sont subordonnées à la réalisation d'études paysagères (patrimoine naturel et bâti) et environnementales prenant en compte les parcs éoliens existants ainsi que les projets en cours.
Dans tous les cas, les projets d'implantation d'éoliennes devront prendre en compte les enjeux et les objectifs de qualité paysagère du plan de paysage, qui seront retranscrits dans le PLUI.

Recommandation 25 : identifier des secteurs préférentiels pour l'implantation d'infrastructures relatives à la valorisation des énergies renouvelables : réinvestissement de sites désaffectés et artificialisés ou impropres à l'activité agricole, sans intérêt stratégique pour le développement urbain (friche industrielle, ancienne décharge, délaissés routiers...).

Le projet éolien de la Foye a fait l'objet d'une étude paysagère qui conclut (en page 245) à une bonne lisibilité du projet dans l'ensemble et à la cohérence du projet avec les structures paysagères visibles conjointement, telles que les boisements proches : bois de Fréteveau et de la Garde au sud et de la Foye au nord.

Par ailleurs, le parc éolien de la Foye ne s'implante pas sur des terres agricoles classées NATURA 2000.

Aux termes de la P89, le présent projet éolien devra prendre en compte les enjeux et les objectifs de qualité paysagère du plan de paysage, qui seront retranscrits dans le PLUI.

L'élaboration du plan de paysage, outil de planification pouvant contribuer à la régulation des implantations de nouveaux parcs éoliens, a démarré en janvier 2020 et va durer 2 ans.

Le parc éolien de la Foye respecte les prescriptions du DOO mais ne s'implante pas dans un secteur « préférentiel », qui constitue la recommandation 25.

Par conséquent, dans l'hypothèse où le PLUI reprendra les lignes directrice tracées par le SCOT du Mellois en Poitou, le projet éolien de la Foye est compatible avec ce dernier.

Pour rappel, le « Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres » de décembre 2017 rappelle que « la localisation d'un projet éolien au sein d'une zone identifiée comme favorable à l'éolien dans le SRE ne préjuge donc en rien de l'autorisation dudit projet. Inversement le SRE n'interdit pas non plus l'implantation d'éoliennes en dehors des zones favorables ». Par conséquent, le SRE ne se substitue pas à l'étude d'impact laquelle étudie les enjeux spécifiques au projet et permet une analyse objective et scientifique de la faisabilité du projet.

Analyse des impacts

Le projet de parc éolien de la Foye est compatible avec les prescriptions d'urbanisme et les documents de planification ; les effets et impacts sont nuls.



III. 6. 2. Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE

Les schémas directeur et d'aménagement et de gestion des eaux, et leurs orientations et dispositions ont été détaillés au *Chapitre 3 : III. 4. 3 Outils de planification : SDAGE et SAGE* en page 162.

SDAGE Loire-Bretagne

Le parc éolien de la Foye devra être compatible avec les dispositions et orientations du SDAGE de Loire-Bretagne. L'étude de cette compatibilité est présentée dans le tableau suivant. La dernière colonne présente la façon dont le projet répond ou contribue à l'orientation du SDAGE.

Tableau 135 : Compatibilité du projet éolien avec le SDAGE Loire-Bretagne

| Orientation | Orientation applicable au projet ? | Compatibilité avec le projet éolien de la Foye |
|---|------------------------------------|--|
| Repenser les aménagements des cours d'eau | Non | / |
| Réduire la pollution par les nitrates | Non | / |
| Réduire la pollution organique et bactériologique | Non | / |
| Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides | Non | Aucune utilisation de produits phytosanitaires |
| Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses | Oui | Aucune utilisation de système d'assainissement sur le parc Imperméabilisation limitée des surfaces Absence de rejet dans les milieux Collecte des eaux de ruissellement en phase chantier Collecte et traitement adapté des effluents Interdiction d rejet direct d'effluent dans le milieu |
| Protéger la santé en protégeant la ressource en eau | Non | / |
| Maîtriser les prélèvements d'eau | Non | / |
| Préserver les zones humides | Oui | Aucune implantation en Zones humides |
| Préserver la biodiversité aquatique | Non | / |
| Préserver le littoral | Non | / |
| Préserver les têtes de bassin versant | Non | Le projet ne s'implante pas en tête de bassin versant |
| Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques | Oui | Imperméabilisation limitée des surfaces |
| Mettre en place des outils réglementaires et financiers | Non | / |
| Informé, sensibiliser, favoriser les échanges | Non | / |

Le projet de parc éolien de la Foye est compatible avec les préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, notamment dans la mesure où il ne s'implante pas en zones humides.

SAGE Sèvre Niortaise et Marais poitevin

Le parc éolien de la Foye devra être compatible avec les dispositions et les règles du SAGE Sèvre Niortaise et Marais poitevin. L'étude de cette compatibilité est présentée dans le tableau suivant.